

LOI N° 11/86 / DU 19 (3/86),

Portant création du Centre de Recherches  
Vétérinaires et Zootechniques (C.R.V.Z.)

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU  
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er. - Il est créé sous la dénomination de Centre de Recherches Vétérinaires et Zootechniques (C.R.V.Z.), un établissement public à caractère scientifique. Le Centre de Recherches Vétérinaires et Zootechniques est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.


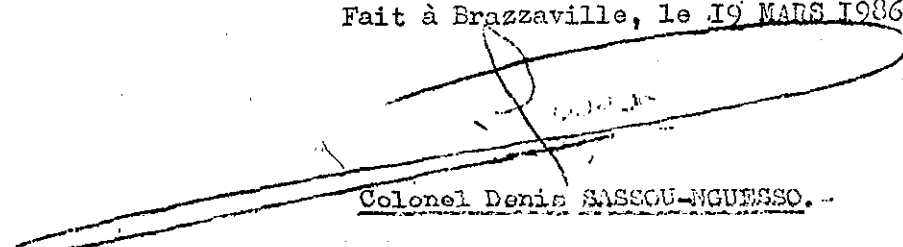
Article 2. - Le Centre de Recherches Vétérinaires et Zootechniques est chargé :

- des études épizootologiques des maladies infectieuses et parasitaires des animaux d'élevage ;
- de la mise au point des méthodes de lutte contre les maladies des animaux d'élevage ;
- des études agro-zootechniques visant l'augmentation de la productivité des animaux d'élevage ;
- de la préparation et le contrôle des produits biologiques (serums, antigènes, vaccins) nécessaires à la prophylaxie et au diagnostic des maladies infectieuses des animaux d'élevage ;
- du contrôle de la qualité des aliments du bétail ;
- de l'échange d'informations scientifiques et techniques avec les laboratoires tant nationaux qu'étrangers ;
- de l'échange et du contrôle de matériel biologique à usage vétérinaire et zootechnique ;
- de l'assistance technique aux éleveurs.

Article 3. - La gestion du Centre de Recherches Vétérinaires et Zootechniques, sera assurée conformément à ses statuts qui seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4. - La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat. /-

Fait à Brazzaville, le 19 MARS 1986

  
  
Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.